



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 26 septembre 2023

Délibération n° 2023-050 - ACCEPTATION DES LIBÉRALITES RECUES

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 10

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Arnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER Sylvie DELUC, Fabienne JOUVET (en visioconférence), Pierre MAGE, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 5

Mesdames, Monsieur : Alain ANZIANI – Président, Marie-Ange CHAUSSOY (procuration à Ghislaine BOUVIER), Kubilay ERTEKIN (procuration à Arnaud ARFEUILLE), Émilie MARCHÈS (Procuration à Michèle BOURGEON), Hélène MAZEIRAUD-PERON (procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie DELUC

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale informe les membres du Conseil d'Administration qu'un don d'un montant de 306.91 € (trois cent six euros et quatre-vingt-onze centimes) a été effectué au profit du CCAS dans les conditions fixées par l'arrêté municipal AM-2017-369 en date du 15 septembre 2017 portant dispositions des objets trouvés et perdus. L'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « Le Président du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du Conseil d'Administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. [...] ».


Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- accepter définitivement le don de 306.91 € (trois cent six euros et quatre-vingt-onze centimes) et d'imputer ladite somme à l'article 756 « Libéralités reçues ».

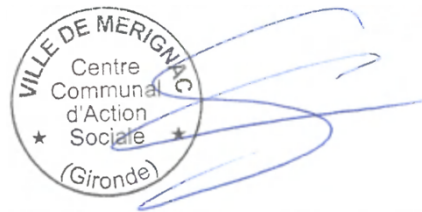
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 26 septembre 2023

Secrétaire de séance
Sylvie DELUC



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.